

## Loi modifiant la loi sur la mobilité

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: —  
Modifié(s): **780.1**  
Abrogé(s): —

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2024-DIME-272 du Conseil d'Etat du 4 novembre 2025;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### I.

L'acte RSF 780.1 (Loi sur la mobilité (LMob), du 05.11.2021) est modifié comme il suit:

*Art. 98 al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> En raison de leur fonction dans le réseau, la vitesse maximale est, en principe, maintenue à minimum 50 km/h sur les routes cantonales. Une dérogation à ce régime ne peut se faire que dans des cas particuliers prévus par la législation fédérale.

### II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

### **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

### **IV.**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.